

COMPTE RENDU DU CONSEIL DE L'IUT DU 18 JUIN 2013

Etaient présents :

- Collège enseignants : Monsieur EZZEDINE, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur MORAUX, Madame PARDINI, Monsieur TABARY, Monsieur CIRY, Monsieur DELEVAQUE, Monsieur DESLANDRE, Monsieur PAVONE
- Collège BIATSS : Monsieur VUEBAT, Monsieur MERESSE
- Collège Usagers : Monsieur HERINGUEZ, Madame LEROY
- Collège des personnalités extérieures : Monsieur JETTE Président du Conseil, Monsieur FRANCOIS, Monsieur BATAILLARD, Monsieur BAUDUIN, Monsieur GUILLAUME
- Personnalités Invitées : Monsieur KABILA, Vice Président Relation avec le monde socio économique, représentant Monsieur le Président de l'Université, Madame FRANCOIS, Madame RENAUX, Madame BLIN, Monsieur DEBLECKER, Monsieur DELPORTE, Monsieur WAXIN, Monsieur POIRRIEZ, Monsieur MICHEL, Madame CASADO
- Membres de Droit : Monsieur CARTIGNIES, Directeur de l'IUT
- Ont donné pouvoir : Monsieur FONTAINE à Monsieur MERESSE, Monsieur TISON et Monsieur NICOLAS à Monsieur JETTE, Madame HERBOMMEZ à Monsieur GUILLAUME
- Membres excusés : Monsieur OURAK Président de l'Université représenté par Monsieur KABILA, Monsieur VANDERCRUYSSSEN, Monsieur BIERI

Monsieur JETTE, Président du Conseil ouvre la séance.

Monsieur CARTIGNIES énumère les pouvoirs et vérifie la liste des conseillers présents.

Le quorum étant atteint, Monsieur JETTE rappelle l'ordre du jour.

Il est proposé d'étoffer le point 6 avec le dossier de l'auto évaluation de l'IUT et d'ajouter le vote d'une motion à l'ordre du jour.

1) Approbation du compte rendu du conseil du 05 avril 2013

(Document envoyé aux conseillers)

Approuvé à l'unanimité

2) Election du Vice Président du Conseil de l'IUT

Aucun candidat n'étant présent ce jour, l'élection du Vice président est reportée au prochain conseil.

3) DBM n° 2

(Document distribué aux conseillers et annexé au présent compte rendu)

Monsieur CARTIGNIES présente la proposition de DBM de rattachement pour un montant total de 132 714,00 €.

Approuvée à l'unanimité

4) **Nouveaux Programmes Pédagogiques Nationaux des DUT**

(Document distribué aux conseillers)

Monsieur CARTIGNIES donne la parole à Madame, Messieurs les Chefs de département qui présentent à tour de rôle le Programme Pédagogique National de leur DUT

Monsieur DESLANDRE, Chef du département TC propose l'instauration d'un semestre décalé. Cela permettra aux étudiants n'ayant pas validé leur Semestre 1, de le recommencer dès le mois de février sans attendre la rentrée suivante.

Avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des PPN (Y compris le semestre décalé pour le département TC)

5) **Avis sur la nomination du chef de département QLIO**

Monsieur CARTIGNIES annonce aux conseillers qu'il n'a reçu aucune candidature. L'avis sur cette nomination est reporté au prochain conseil.

6) **Campagne d'admission 2013/2014 – Auto-évaluation de l'IUT**

(Document distribué aux conseillers)

Dans le cadre de l'auto évaluation de l'IUT, Monsieur CARTIGNIES présente les résultats des DUT et des Licences professionnelles pour la vague E 2015.

Monsieur POIRRIEZ estime qu'il serait intéressant de procéder également aux suivis de cohortes au sein de l'Université.

Monsieur KABILA répond qu'il est très difficile d'avoir des éléments fiables en raison du faible taux de retour (<50%).

Monsieur GUILLAUME s'interroge sur le faible taux d'insertion professionnelle après le DUT (19%).

Monsieur CARTIGNIES répond que les étudiants retardent leur insertion professionnelle d'une année. Si on prend en compte les Licences professionnelles, on atteint un taux d'insertion de 44%.

Approuvée à l'unanimité

7) **Nouvelle Loi sur l'Enseignement Supérieur**

(Document distribué aux conseillers)

Monsieur CARTIGNIES présente le Projet de Loi relatif à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche.

A l'issue de la présentation, Monsieur CARTIGNIES conclut que ce projet de Loi ne reprend pas les amendements proposés sur le Budget Propre Intégré ni sur le Contrat d'Objectifs et de Moyens. Les Spécificités des IUT (Art 713.9 du Code de l'Education et Note Budgétaire Interministérielle M 9-3) ne sont pas prises en compte.

Monsieur CARTIGNIES propose aux conseillers de se prononcer sur une motion. (Document annexé au présent compte rendu)

La motion est adoptée à l'unanimité.

8) QUESTIONS DIVERSES

Monsieur BATAILLARD fait part aux conseillers de son prochain départ.
Monsieur CARTIGNIES le remercie pour l'importante contribution qu'il a fournie à l'IUT, notamment dans le secteur ferroviaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur JETTE lève la séance à 20 h00.

Le Directeur.



Eric CARTIGNIES

CONSEIL DU 18 JUIN 2013

DBM DE RATTACHEMENT

RECETTES

Centre financier	Rubrique budgétaire	Domaine fonctionnel	Montant	Libellé (de la rubrique budgétaire)
914IUT	7068		5 214	Autres prestations de service
901	7068		3 660	Autres prestations de service
901FA	7488		107 100	Autres subventions d'exploitation
901FC	1312		16 740	Subvention d'équipement Région
Total			132 714	

DEPENSES

Centre financier	Rubrique budgétaire	Domaine fonctionnel	Montant	Libellé (de la rubrique budgétaire)
914IUT	6288	1143	5 214	Autres prestations extérieures
901	6256	101	3 660	Missions
901FA	6063	101	57 100	Fournitures d'entretien et petit équipement
901FA	6256	101	50 000	Missions
901FC	2156	101	16 740	Matériel d'enseignement
Total			132 714	

Résultats issus de l'enquête menée 30 mois après l'obtention du diplôme

Taux de retour pour l'IUT de Valenciennes, Cambrai, Maubeuge : 51% (Niveau national : taux de retour de 51,8%)

[46,2% des répondants ont obtenu un DUT du secteur secondaire, 53,8% un DUT du secteur tertiaire]

SITUATION A L'ISSUE DU DUT

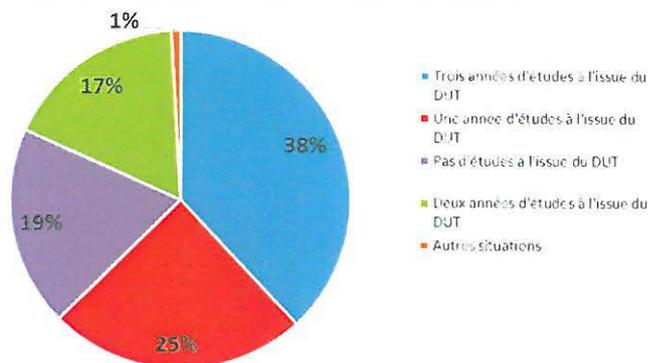
81% des diplômés ont immédiatement poursuivi des études

- ✓ Parmi eux, 70 % ont choisi une filière courte (licence professionnelle, L3)
- ✓ 12% ont intégré une école d'ingénieur
- ✓ 9% ont rejoint une école de commerce et/ou de gestion

19% n'ont pas poursuivi d'études et ont recherché un emploi
(17% après un DUT tertiaire, 22% après un DUT secondaire)

Niveau national : au moment de l'enquête, 13% des diplômés 2010 n'ont pas poursuivi d'études et étaient en situation d'insertion immédiate et durable à l'issue du DUT

- ✓ Durée moyenne de recherche du 1^{er} emploi : 4 mois



SITUATION DES DIPLOMÉS 30 MOIS APRES L'OBTENTION DU DUT

38% ont un emploi (33% après un DUT tertiaire, 44% après un DUT secondaire), 10% sont en recherche d'emploi, 4% en inactivité

Niveau national : au moment de l'enquête, 35% des diplômés 2010 ont un emploi, 6% sont en recherche d'emploi, 4% en inactivité

48% des diplômés de DUT sont en poursuite ou reprise d'études (50% après un DUT tertiaire, 44,7% après un DUT secondaire)

Niveau national : 55% des diplômés 2010 sont en poursuite ou reprise d'études

EMPLOI

A la date de l'enquête, le **taux d'emploi** est favorable pour ceux qui ont arrêté leurs études après le DUT

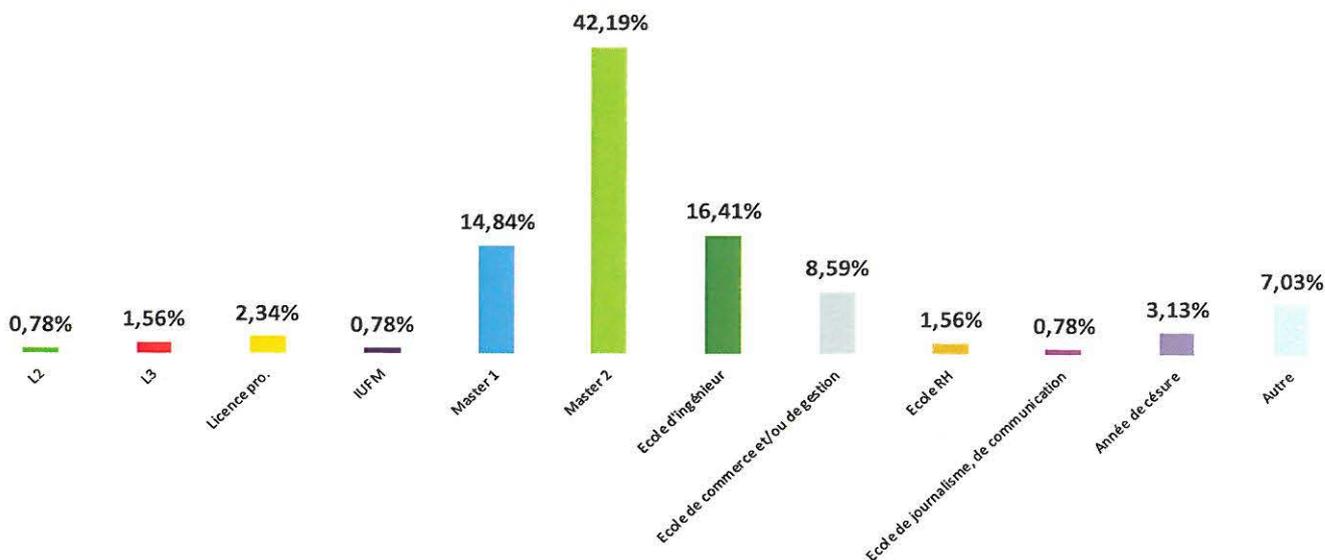
- ✓ 77,8 % des diplômés du seul DUT ont un emploi (les 4/5 ont un emploi stable en CDI)

Niveau national : au moment de l'enquête, 85% des diplômés du seul DUT ont un emploi

Le **niveau d'emploi** est majoritairement celui de technicien, agent de maîtrise, employés de bureau ou de commerce

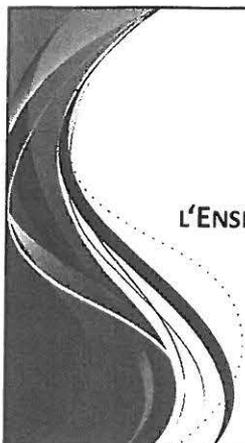
- ✓ 85% des diplômés du seul DUT sont dans cette catégorie

ETUDES à la date de l'enquête, pour ceux qui poursuivent des études depuis l'obtention du DUT



Vous serez à votre tour sollicité dans 30 mois (décembre 2015).
Répondre à l'enquête sur le devenir des diplômés nous permettra de valoriser votre filière.

Merci pour votre future participation !



**PROJET DE LOI RELATIF À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET À
LA RECHERCHE**

Conseil de l'IUT de Valenciennes
18 Juin 2013

Eric CARTIGNIES

Examen en commission

- réunie le mercredi 12 juin 2013, sous la présidence de Mme Marie-Christine Blandin, présidente,
- la commission a procédé à l'examen du rapport de Mme Dominique Gillot, rapporteure, sur le projet de loi n° 614 (2012-2013),
- adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'enseignement supérieur et la recherche.

Constat

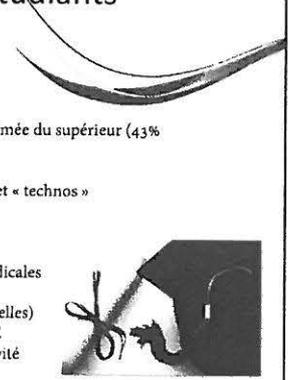
- Dans le rapport sur le contrôle de son application, la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) a souffert d'un certain nombre de dysfonctionnements (A. Dupont)

Le présent projet de loi entend y remédier.

Une loi d'orientation

- le gouvernement fait de la réussite de tous les étudiants l'objectif prioritaire de ce projet de loi:
- offrir à chaque jeune la possibilité de s'émanciper hors de tout déterminisme, leur donner les moyens de concrétiser leurs ambitions.
- « Réussite en licence », les indicateurs de performance se sont dégradés : seuls 27 % des inscrits obtiennent leur licence en trois ans, et 6 % seulement des bacheliers professionnels.

La réussite des étudiants

- Objectif : 50% d'une classe d'âge diplômée du supérieur (43% aujourd'hui)
 - L'articulation « Bac-3/Bac+3 »
 - L'accompagnement des Bacs « pros » et « technos »
 - La valorisation de l'alternance
 - L'intégration des langues étrangères
 - Le développement du numérique
 - L'expérimentation dans les études médicales
 - La valorisation du doctorat
 - L'orientation personnalisée (les passerelles)
 - Le rapprochement universités / CPGE
 - La mobilité internationale et l'attractivité
- 

L'État garant

- de l'intérêt général et du libre accès de tous les étudiants
- d'un service public de l'enseignement supérieur et de la recherche de qualité sur l'ensemble du territoire national

Une gouvernance collégiale renforcée

- Un conseil académique doté de compétences consultatives et décisionnelles
- et un conseil d'administration conforté dans sa fonction stratégique
- Une régulation nationale des formations, contrepartie indispensable de l'autonomie pédagogique, budgétaire et financière des établissements

Habilitation /Accréditation

- procédure d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux
- procédure d'accréditation, destinée à renforcer l'autonomie pédagogique des établissements et à simplifier l'offre de formations
- nomenclature nationale des intitulés de mentions et réduction des spécialités

Communauté d'universités

- Un projet partagé défini d'un commun accord
- Le volet commun du contrat de site unique doit être adopté par une majorité qualifiée des suffrages exprimés par les conseils d'administration des différents membres.

Recherche

- libérer et sécuriser la recherche fondamentale
- stimuler les transferts technologiques

NOUVELLE LOI DE L'ESR

UN TEXTE D'ORIENTATION ET NON DE PROGRAMMATION

- les moyens et les emplois sont hors du champ des propositions

Etude du texte de loi

Textes en vigueur	Texte de projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte débattu par la commission
	TITRE III LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	TITRE III LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	TITRE III LES FORMATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
	Article 14 A (nouveau)		
	Après l'article L. 491-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 491-2A ainsi rédigé :		
	« L'article L. 491-2 est modifié :		
	1. Le titre VI du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent article.		
	L'article L. 491-2 est ainsi modifié :		

Textes en vigueur	Texte de projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte débattu par la commission
	Article 15		
	L'article L. 491-2 est ainsi modifié :		
	1. Le titre VI du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent article.		
	L'article L. 491-2 est ainsi modifié :		

Textes en vigueur	Texte de projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte débattu par la commission
	354 - Article 18		
	L'article L. 491-2 est ainsi modifié :		
	1. Le titre VI du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent article.		
	L'article L. 491-2 est ainsi modifié :		

Textes en vigueur	Texte de projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte débattu par la commission
	392 - ARTICLE 30		
	L'article L. 491-2 est ainsi modifié :		
	1. Le titre VI du code de l'éducation est modifié conformément aux dispositions du présent article.		
	L'article L. 491-2 est ainsi modifié :		

COM 130 - ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 32

Insérer l'article suivant :

Il est ajouté une phrase à la fin de l'alinéa 2 de l'article 719-5 du code de l'éducation. Cette phrase est ainsi rédigée :

« Le budget propre intégré des instituts et écoles est intégralement placé sur une unité budgétaire unique au niveau 2 de l'architecture budgétaire de l'établissement de façon à ce que s'exerce naturellement les prérogatives relatives à leur gestion financière précisées dans l'article L. 713-9 ».

Objet
Grâce à leur répartition territoriale, les IUT et les écoles d'ingénieurs internes sont un atout pour la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur. 50% des étudiants en IUT sont boursiers, 40% dans les écoles d'ingénieurs internes) et un moteur pour le développement économique et la compétitivité des entreprises françaises.

Plusieurs textes réglementaires explicitent les modalités de l'autonomie de gestion dans le cadre de la loi LRU. Toutefois les circulaires n°2009-2008 du 20 mars 2009 et n°2010-0714 du 19 octobre 2010 ne sont pas toujours appliquées sur le terrain. Ainsi, un tiers des IUT ne bénéficient pas d'un budget propre intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire de droit exprimée dans l'article L. 713-9 du code de l'éducation. Le présent article additionnel a pour objet de garantir la performance et la cohérence du réseau des IUT et par conséquent la qualité des diplômés délivrés.

Article additionnel après l'article 32

- L'amendement n° COM-130 renforce les conditions d'exercice par les instituts et écoles intégrés aux universités de leur autonomie financière. Or cette précision relève de la circulaire. Le gouvernement entend faire respecter ces règles en les élevant au niveau du décret. **Avis défavorable.**

L'amendement n° COM-130 est rejeté.

COM 136 - ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 32bis (nouveau)

Insérer l'article suivant :
Après le troisième alinéa de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le dialogue de gestion établi à l'article L. 713-1 fait l'objet d'un contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'institut ou l'école et l'université et est intégré au contrat de l'établissement. ».

Objet

Le présent amendement vise à préciser les conditions de la mise en œuvre de l'autonomie de gestion des IUT ainsi que la régulation de leur système national.

Plusieurs textes réglementaires négociés entre l'Union nationale des Présidents d'IUT et la Conférence des Présidents d'Université explicitent les modalités de l'autonomie de gestion dans le cadre de la LRU.

Nonobstant, un tiers des IUT ne bénéficieraient pas d'un budget propre intégré de niveau 2 permettant à leur directeur d'exercer la responsabilité d'ordonnateur secondaire de droit définie à l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

En outre plus des deux tiers des IUT ne bénéficient pas d'un Contrat d'Objectifs et de Moyen qui garantit la capacité des IUT à réaliser leur mission sur tous les territoires avec une égale qualité. Ce sont par voie de conséquence les compétences des diplômés et l'égalité territoriale qui sont affectées et avec elles la capacité de nos entreprises à recruter des personnels qualifiés et à innover.

L'objet du présent amendement est donc d'inscrire dans la loi le droit des IUT à bénéficier des Contrats d'Objectifs et de Moyens.

Article 32 bis (nouveau)

- L'amendement n° COM-136 a le même objet ;
avis également défavorable.

L'amendement n° COM-136 est rejeté.

L'article 32 bis (nouveau) est adopté.

Bilan

- 3 amendements proposés par les IUT et leurs soutiens
- Aucun article ne reprend les amendements sur le BPI et le COM
- Un décret d'application annoncé par la ministre : une incertitude de taille !

Motion

Le conseil de l'IUT de Valenciennes réuni ce Mardi 18 Juin 2013, exige que les IUT obtiennent la garantie d'une certaine autonomie de gestion vis-à-vis de leur université « de tutelle ».

L'article 30 de la loi prévoit que «le dialogue de gestion peut prendre la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'université et ses composantes ». La mise en place d'un COM reste donc optionnelle et les IUT ne sont pas garantis d'avoir systématiquement la possibilité de voir s'instaurer un dialogue avec les Universités.

Par ailleurs, la perspective annoncée par le gouvernement d'un décret d'application à venir renforçant le rôle de l'IUT dans le cadre du dialogue de gestion reste sans garanties concrètes plus fortes, pas assez satisfaisant pour répondre aux attentes, notamment celle du budget propre intégré de l'IUT.